

**Suivi des recommandations adressées
par la Commission de la fonction publique du Québec
à la Sûreté du Québec**

➤ **Vérification en matière de dotation**

Tableau 1 : Recommandations ayant donné lieu à des progrès satisfaisants¹

N° de la recommandation	Recommandation
1	Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer d'admettre aux processus de qualification les candidats qui répondent aux conditions d'admission.
2	Respecter les conditions de l'article 49.5 de la <i>Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique</i> .
3	S'assurer que la procédure d'évaluation de chaque processus de qualification particulier est déterminée avant l'évaluation de la personne.
4	Réviser les promotions à la suite de la réévaluation d'un emploi qui n'auraient pas dû être accordées.
5	Respecter les conditions relatives à la délégation prévues dans le <i>Guide sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi</i> , notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation et la constitution du dossier administratif.
6	Réviser la nomination non conforme et s'assurer de respecter l'article 38 du <i>Règlement sur la tenue de concours</i> .
7	Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé les documents ayant servi à sa nomination, soit la description d'emploi à jour, dûment évaluée et approuvée, de même que la preuve du diplôme requis ainsi que tout autre document exigé à la nomination.
8	S'assurer d'appliquer correctement la <i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> et, le cas échéant, la <i>Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines</i> .
9	Prendre des mesures afin de s'assurer d'appliquer les règles énoncées dans la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i> et ne pas prolonger ou renouveler les contrats au-delà de la durée permise par cette directive.
10	S'assurer qu'une personne respecte les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois visée avant de procéder à sa nomination.
11	Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux emplois lorsqu'une situation d'urgence prévue au paragraphe 49 de l'annexe I de la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i> est résorbée et conserver au dossier administratif la documentation concernant les emplois visés par la situation d'urgence.

¹ Les progrès sont considérés satisfaisants si les recommandations sont mises en œuvre complètement ou presque complètement.